



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 207 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Décision - CDAC - décision n ° 182 - magasin LIDL à CAUDRY ..... 1

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS  
A DOMICILE à Lomme ..... 4  
géré par le GHICL situé à LOMME FINESS : 590049086

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE L'UDAPEI située 194/196 RUE  
NATIONALE-59000  
LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014  
FINESS : 590 807 459 ..... 8

Décision - Décision modificative portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2013 de l'IME La Fontinelle à HERLIES géré par SESAME AUTISME  
situé à  
Liévin Finess : 590047163 ..... 13

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2013 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD  
« PAS  
à PAS » à Villeneuve- d'Ascq géré par l'association « PAS à PAS enfance et  
Adolescence » située à TOURCOING Finess : 590045993 ..... 17

## R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

### Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans  
le spectacle ..... 21





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 12 Septembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

CDAC - décision n ° 182 - magasin LIDL à  
CAUDRY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau  
**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 182**

**DOSSIER N° 182**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 septembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert d'un magasin « LIDL » sur une surface de vente de 1286 m2 et d'une boucherie d'une surface de vente de 77 m2 à CAUDRY, 153 rue de Bruxelles, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 18 juillet 2013 sous le n° 182,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande de transfert, avec extension et ajout d'une boucherie, d'un magasin « LIDL » exploité depuis août 1992 sur une surface de vente de 717 m2 à 200 mètres du site actuel sur des terrains à acquérir,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT mais à l'opposé de ses objectifs tant en termes de structuration commerciale qu'en termes de développement d'un urbanisme de qualité avec un parti architectural faible au regard des enjeux de traitement qualitatif de l'entrée de ville et l'idée du développement à terme d'une seconde zone commerciale qui ne prendrait pas en compte le foncier disponible sur le pôle commercial majeur de Caudry-Est qui reste à conforter et densifier,

Considérant que l'absence de solution de réemploi de la friche créée sur le site de départ s'ajoute à l'insuffisante qualité urbanistique alors que la possibilité d'extension du magasin actuel sur une parcelle contiguë anciennement occupée par une aire de lavage pour véhicules légers n'est pas étudiée,

Considérant que la possibilité d'extension du magasin actuel doit s'accompagner d'une démolition et reconstruction et ne peut être mise en oeuvre compte-tenu notamment du manque de recul de la parcelle par rapport à la RD 643,

Considérant que le projet crée une nouvelle friche commerciale sans apporter de réponse quant à son réemploi et n'apparaît pas économe en foncier à l'échelle de la parcelle de 1,7 ha pour une surface de vente développée de 1363 m<sup>2</sup>,

Considérant que le site du magasin actuel et la partie de la parcelle foncière non occupée seront proposés à la vente par le pétitionnaire,

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau routier, déjà fiable et sécurisé, seront améliorées par la pose d'un feu tricolore sur la RD 643,

Considérant qu'en termes de développement durable, le site est accessible aux piétons par les trottoirs des voiries environnantes, utilisées également par les cyclistes en l'absence d'aménagement spécifique,

Considérant que l'étude des sols réalisée par l'enseigne confirme la possibilité d'infiltration des eaux pluviales,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 non sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège de la consommation étant excusée.**

#### **Ont voté pour le projet :**

- Madame Sandrine TRIOUX-COURBET, adjointe de la commune d'implantation, CAUDRY,
- Monsieur Gérard DEVAUX, président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis,
- Monsieur Brahim MOAMMIN, conseiller de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Jean-Pierre EDME, adjoint de la commune de la zone de chalandise, BETHENCOURT,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

#### **A voté contre le projet :**

- Monsieur Philippe DEBOUDET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'un magasin « LIDL » sur une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup> et d'une boucherie d'une surface de vente de 77 m<sup>2</sup> à CAUDRY, 153 rue de Bruxelles, présentée par la SNC LIDL

est **accordée** .

Fait à Lille, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 29 Août 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE à Lomme géré par le GHICL situé  
à LOMME FINISS : 590049086

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
à Lomme  
Géré par le GHICL situé à LOMME  
FINESS : 590049086**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du autorisant la création d'un SSIAD, sis rue du Grand But Lomme à et géré par le GHICL ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



**Considérant** la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

**Considérant** le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

|                 | Crédits autorisés   | Montants prévus | Montants prévus | Total      |
|-----------------|---|-----------------|-----------------|------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 12 572,00       | 6 683,00        | 187 900,00 |
|                 | - dont CNR  |                 |                 |            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 73 405,00       | 58 867,00       |            |
|                 | - dont CNR  | 958,00          |                 |            |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 21 923,00       | 14 450,00       |            |
|                 | - dont CNR  |                 |                 |            |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00            |                 |            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 107 900,00      | 80 000,00       | 187 900,00 |
|                 | - dont CNR  | 958,00          |                 |            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00            |                 |            |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00            |                 |            |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00            |                 |            |

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 187 900€ pour l'exercice 2013.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 658,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 107 900€. Le montant du forfait journalier est de 32.88€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation

globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 991.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 80 000€. Le montant du forfait journalier est de 10,96€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 666.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 346 942€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 911.83€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 106 942 €. Le montant du forfait journalier est de 29.30€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 911.83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 240 000€. Le montant du forfait journalier est de 32 88€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 000€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

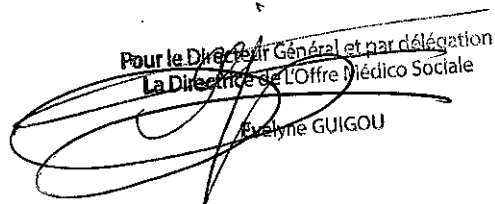
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE 29 AOÛT 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale  
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Sandrine SEGOVIA- KUENY, Directrice générale par intérim de l'Agence régionale  
de santé Nord - Pas- de- Calais  
le 24 Septembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'UDAPEI située 194/196  
RUE NATIONALE-59000 LILLE dans le  
cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE  
2013  
DE  
DE L'UDAPEI  
située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014  
FINESS : 590 807 459**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Madame Sandrine Segovia-Kueny en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 30/07/2010 entre l'UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision abroge et remplace la décision du 20 août 2013.

**Article 2**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI de Lille dont le siège social est situé 194/196 Rue Nationale à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 978 757.63 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IMPro : 3 270 937.24 euros.

| ÉTABLISSEMENT      | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|--------------------|-------------|------------------------|
| IMPro de Wahagnies | 590 780 516 | 3 270 937.24           |

- MAS : 4 707 820.39 euros

| ÉTABLISSEMENT | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|---------------|-------------|------------------------|
| MAS Thumeries | 590 817 318 | 4 707 820.39           |

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IMPro DE WAHAGNIES:

INTERNAT : au produit de 24.86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 16.66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- MAS DE THUMERIES :

INTERNAT : au produit de 24.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 16.51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

### Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 24 SEP. 2013

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM







PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du prix  
de journée pour l'année 2013 de l'IME La  
Fontinelle à HERLIES géré par SESAME  
AUTISME situé à Liévin Finess : 590047163



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013  
DE L'IME La Fontinelle à HERLIES  
Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin  
FINESS : 590047163**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/07/2009 autorisant la création de l'IME La Fontinelle, sis rue du Vent de Bise ANNOEULLIN et géré par SESAME AUTISME;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 22/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IME La Fontinelle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Fontinelle sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS      |
|-----------------|---|-------------------|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 360 760,00        | <b>2 433 600,00</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 441 818,00      |                     |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 631 022,00        |                     |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00              | <b>0,00</b>         |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 433 600,00      | <b>2 433 600,00</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00              |                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00              |                     |

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME La Fontinelle est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

- Internat : 585.50 €  
- Semi Internat : 378.33 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 522.44 €  
- Semi internat 350.04 €

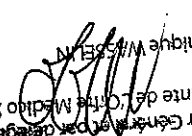
**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et à l'IME La Fontinelle

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

  
Monique Wilselmann  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Pour le Directeur Général par délégation



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD « PAS à PAS » à Villeneuve- d'Ascq géré par l'association « PAS à PAS enfance et Adolescence » située à TOURCOING Finess : 590045993

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
SESSAD « PAS à PAS » à Villeneuve-d'Ascq  
Géré par l'association « PAS à PAS enfance et Adolescence » située à TOURCOING  
FINESS : 590045993**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2007 autorisant la création du SESSAD « PAS à PAS », sis Centre ABA Camus rue de la Convention 59650 Villeneuve-d'Ascq et géré par « PAS A PAS enfance et Adolescence » ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD « PAS à PAS », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05 :2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

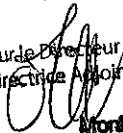
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « PAS à PAS », sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> | <b>TOTAL EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 62 388,00                | <b>1 719 093,18</b>   |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 633 801,18             |                       |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 904,00                |                       |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     | <b>0,00</b>           |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 680 164,96             | <b>1 680 904,96</b>   |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 740,00                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 38 188,22                |                       |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 680 164,96 € pour l'exercice 2013.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 140 013,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 707 887,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 142 323,99 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PAS à PAS enfance et Adolescence » et au SESSAD « PAS à PAS ».

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELEIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013276-0002**

**signé par Florent FRAMERY, directeur du travail  
le 03 Octobre 2013**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants  
dans le spectacle





Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi  
d'enfants dans le spectacle

---

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE  
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu les demandes présentées le 11 septembre 2013 par la Société VLC PRODCUTION à LILLE pour l'emploi de 4 enfants, à l'occasion du spectacle LA GRANDE FETE LILLOISE DU CIRQUE,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - A titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle du 10 Octobre au 2 décembre 2013 :

ZHANG XINYUAN née le 08/12/2000  
LI JINYUE née le 24/08/1999  
LIU YUAN née le 13/05/1998  
YAZACHEW HENOK BELACHEW né le 27/10/1997

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 3 octobre 2013

P/Le Directeur d'Unité Territoriale  
Le Directeur du Travail

  
Florent FRAMERY